

Arrêt

**n° 194 143 du 24 octobre 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 août 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié d'un Belge.

1.2. Le 13 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 14 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;
à l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que partenaire enregistré de [X.X.], l'intéressé a fourni son passepo[rt], les preuves de relation durable avec sa partenaire, des contrats de bail, la preuve de son inscription à une mutuelle, un acte de propriété immobilière, une attestation de pension de sa partenaire, un avertissement extrait de rôle portant sur l'année 2014, une simulation tax on web, une fiche 281.11 portant sur l'année 2015*

La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er , 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1387 euros), ce qui n'a pas été démontré.

Ainsi, selon l'attestation de pension fournie, la ressortissante belge bénéficie d'un montant moyen de 1165.47 €

Considérant le fait que la personne concernée n'a pas apporté le détail des dépenses mensuelles de son partenaire, il nous est impossible d'estimer si le montant dont dispose la personne rejointe peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, assurances diverses , taxes, etc.

N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins , il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.

il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes font elle est saisie

Au vu de ce qui précède , les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande du séjour est donc refusée.

[...]

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucu[n] élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 3, 8, 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappelant diverses considérations théoriques, la partie requérante soutient qu'« A aucun moment l'Etat belge ne s'est posé la question de savoir si la décision prise était susceptible de ménager un « juste équilibre entre les considérations d'ordre public » et les considérations relatives à la protection de la vie familiale. La Constitution belge interdit les discriminations (art 10 et 11). On se demande à quel titre on pourrait empêcher un homme de conclure un contrat de cohabitation et de vivre paisiblement sa vie de couple avec sa compagne. Il est d'ailleurs parfaitement contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat d'autoriser [l]a conclusion d'un contrat de cohabitation légale d'une belge avec un ressortissant étranger puis de ne pas donner de titre de séjour à ce dernier et de lui impartir l'ordre de quitter le territoire... L'art 8 de la [CEDH] est évidemment intimement lié à l'art 12 qui consacre le droit de fonder une famille. On n'imagine pas que la protection de la cohabitation légale se limite à la simple conclusion de ce contrat : cela implique bien entendu, le droit de continuer à vivre ensemble. L'art. 14 de la [CEDH] interdit les discriminations dans l'exercice des droits qu'elle garantit ».

Elle ajoute que « La discrimination dont fait l'objet le requérant peut être examinée sous les angles suivants :

- En soi, la restriction d'un droit fondamental peut être considérée comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur. On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher un homme qui a conclu un contrat de cohabitation légale avec une belge de vivre avec elle. En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considérée comme discriminatoire.
- D'autre part, il est discriminatoire de subordonner le droit de cohabiter à des conditions financières : cela revient en effet à considérer que 20 % de la population ne pourrait pas contracter mariage, se trouvant des conditions de revenus insuffisants.
- La discrimination apparaît également évidente en ce que les conditions financières imposées aux cohabitants de belges sont différentes de celles imposées aux cohabitants de citoyens de l'Union Européenne non belges. Que le législateur accorde des droits plus importants aux étrangers français ou hollandais qu'aux belges eux-mêmes est tout à fait inacceptable. Le requérant est évidemment personnellement victime de cette discrimination puisqu'il est placé dans une situation plus défavorable que s'il cohabitait avec une française ou une hollandaise !
- Enfin, pour ce qui est des réfugiés et des apatrides, il existe un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction et qui garantit par des dispositions législatives.

On se demande pour quelle raison le requérant, qui cohabite avec une belge, ne disposerait pas du même droit au regroupement familial que l'époux d'une personne qui aurait bénéficié du statut de réfugié ».

La partie requérante fait en outre valoir que « constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant le fait qu'après qu'une personne de nationalité étrangère ait été autorisée à conclure une cohabitation légale avec une ressortissante belge, elle fasse l'objet d'une mesure d'éloignement qui l'empêche de concrétiser le projet de vie commune qui n'est que la conséquence de cette cohabitation. Vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur le plan psychologique et financier. Cela signifie l'impossibilité pour le requérant d'obtenir le

droit d'établissement garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux ou de cohabitants de belges, et donc de pouvoir exercer une activité professionnelle. Une telle mesure aussi radicale constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant ».

Elle conclut que « Pour justifier sa position, l'Etat belge fait souvent état de la circonstance que les discriminations dénoncées reposent "en réalité sur des critères objectifs". Ce n'est pas parce que le législateur a établi des catégories objectives qu'il peut nécessairement réserver un sort différent à un citoyen qui rentre dans telle catégorie par rapport à un citoyen qui entre dans telle autre catégorie : en effet, tous les hommes et les femmes sont égaux en droit, lorsqu'il s'agit de leurs droits fondamentaux. Aucune discrimination ne peut être apportée dans le respect de ces droits fondamentaux. On ne voit pas pour quelle raison un réfugié pourrait davantage bénéficier d'un droit au mariage ou d'un droit à vivre avec sa compagne par rapport à une autre personne qui présente des liens forts avec la Belgique, ce qui est le cas du requérant, dès lors qu'il cohabite avec une Belge », et sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle et à la Cour de justice de l'Union européenne, cet égard.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 23 de la Constitution, de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH, et des articles 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies relatif aux droits économiques et sociaux.

Elle fait valoir qu'« En interdisant à un homme de vivre auprès de sa compagne, on lui interdit de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc on lui supprime le droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, en violation flagrante de ces dispositions et de l'art 23 de la Constitution belge. L'Union Européenne reconnaît le droit d'établissement aux conjoints de membres de l'Union européenne. La Belgique, en interdisant le regroupement familial basé sur la cohabitation légale, uniquement pour la raison que la compagne belge ne bénéficierait pas d'un revenu de l'ordre de 1.250€ environ, établit une discrimination que rien ne justifie et restreint ainsi les possibilités d'exercer une activité professionnelle pour le requérant, comp[agnon] d'une belge. Cette discrimination est évidente [dès lors que] Si le requérant cohabitait avec une réfugiée, il pourrait bénéficier d'un droit d'établissement La discrimination basée sur la nationalité belge de sa compagne est totalement inacceptable ! Si le requérant disposait d'une nationalité de l'Union européenne, il pourrait automatiquement bénéficier du droit d'établissement, et donc exercer une activité professionnelle. C'est donc uniquement en fonction de sa nationalité que le droit d'exercer une activité professionnelle lui est ainsi interdit ».

La partie requérante ajoute que « L'on peut également considérer que le sort qui est fait au requérant porte atteinte à son droit au respect de ses biens : selon la [CEDH], le premier protocole additionnel trouve à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations de handicapé de manière discriminatoire ou limite le droit à une pension. A fortiori, le droit d'exercer une activité professionnelle et le droit d'acquérir des revenus doit être considéré comme protégé par cette disposition. Par la décision prise, la partie requérante est dans l'impossibilité absolue de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc de pouvoir contribuer aux charges du ménage et le cas échéant à l'entretien et à l'éducation des enfants à venir. Cette situation est tout à fait intolérable ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « du principe de bonne administration » et « du caractère disproportionné de la mesure ».

Elle argue qu'« En tout état de cause, indépendamment des dispositions de la loi qui paraissent contraires aux dispositions de droit international, il apparaît évident que le

ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale. En décidant simplement, sur base des revenus du conjoint, de refuser le titre de séjour à la partie requérante, l'Office des Etrangers a pris une mesure manifestement disproportionnée et violé le principe de bonne administration. En outre et tout aussi fondamentalement, l'on se doit de noter que la partie adverse n'a pas tenu compte des renseignements qui avaient été communiqués à l'administration communale et notamment des différents contrats de baux qui ont été déposés lors de l'introduction de la demande et qui faisaient apparaître que la compagne du requérant bénéficiait de près de 3.000 euros de revenus locatifs en plus de sa pension ! Il est évidemment contraire au principe général de bonne administration de ne pas tenir compte des documents déposés lors de l'introduction de la demande et le cas échéant de ne pas interroger la partie requérante si l'administration se pose l'une ou l'autre question. En tout état de cause ne prendre en considération que les revenus de la pension et ne pas tenir compte des revenus locatifs constituent une erreur évidente de l'administration et, par conséquent, une violation du principe général de bonne administration ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle argue que « L'art 40 ter autorise certes l'Office de Etrangers à n'accorder un titre de séjour qu'en fonction des revenus de la compagne du requérant, mais il prévoit tout de même que lorsque la personne bénéficie d'une allocation de chômage, il peut être tenu compte de cette situation "pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail" ce qui laisse bien apparaître que ce n'est pas uniquement le niveau de la rémunération qui doit déterminer si le titre de séjour peut ou non être octroyé. La décision n'a, à l'évidence, pas tenu compte de la situation particulière du couple et, comme cela a été dit dans l'exposé des faits, de la hauteur des revenus de la compagne du requérant qui, pourtant, avait, lors de l'introduction de sa demande, déposé un certificat de propriété et les différents contrats de baux faisant apparaître qu'elle disposait de revenus locatifs importants d'environ 3.000 euros mensuels ! La décision viole donc tant l'art 40 ter que les dispositions de la loi de 1991. Au surplus, comme il a été dit, l'administration n'a pas tenu compte des revenus locatifs qui étaient extrêmement importants et dont le montant apparaissait à la lecture des différents contrats de baux déposés. Au total, les revenus de la compagne du requérant dépassaient donc les 4.000 euros. En ne tenant pas compte de ces éléments, la décision qui ne prend en compte que les revenus de la pension de la compagne n'est à l'évidence pas motivé adéquatement au regard de la loi du 29.07.1991 ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que « La décision de refus de séjour est ambiguë et imprécise, dans la mesure où elle prétend refuser le séjour au motif que le requérant "n'a pas prouvé dans le délai requis ... qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union... l'intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 09.04.2016 pour transmettre les documents requis". La décision n'indique nullement les raisons pour lesquelles la décision est refusée et les conditions qui font défaut pour lui permettre d'obtenir le titre de séjour sollicité. La décision ne précise pas davantage les documents requis qu'elle pourrait déposer dans le délai supplémentaire d'un mois, c'est-

à-dire jusqu'au 09.04.2016. La décision manque dont [sic] de toute motivation adéquate et doit être annulée pour violation des dispositions reprises au moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« [...]

Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...] ».

Aux termes de l'article 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que « *La ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1387 euros), ce qui n'a pas été démontré. Ainsi, selon l'attestation de pension fournie, la ressortissante belge bénéficie d'un montant moyen de 1165.47 € [...]* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant du reproche fait notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus locatifs du ménage, dans la détermination des moyens de subsistance de la compagne du requérant, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, celui-ci ne comporte nullement « [l]es différents contrats de baux qui ont été déposés lors de l'introduction de la demande et qui faisaient apparaître

que la compagne du requérant bénéficiait de près de 3.000 euros de revenus locatifs en plus de sa pension ». Au contraire, force est de relever que les seuls contrats de baux figurant au dossier administratif sont deux contrats conclus, d'une part, le 24 janvier 2009, prenant effet du 24 janvier 2009 au 23 janvier 2010, et d'autre part, le 16 octobre 2015, prenant effet du 23 octobre 2015 au 22 octobre 2016, le requérant et sa compagne étant, dans les deux cas, les locataires et non les bailleurs. En tout état de cause, s'il est vrai que le requérant a produit un certificat de propriété daté du 25 février 2016, dont il ressort que sa compagne est propriétaire de trois bien immobiliers, et un avertissement extrait de rôle dont il ressort que celle-ci a perçu la somme de 14 028, 26 euros au titre des revenus de biens immobiliers pour l'année 2014, ces éléments, non autrement actualisés, ne peuvent suffire à démontrer que la compagne du requérant disposait de revenus suffisants lors de la prise des actes attaqués. Quant aux documents joints à la requête, en vue d'établir que la compagne du requérant dispose de moyens de subsistance répondant au prescrit légal, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Au surplus, la déclaration formulée par la partie requérante à l'audience, selon laquelle l'administration communale compétente n'avait pas transmis tous les documents, déposés, à la partie défenderesse, n'est pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent, dans la mesure où, d'une part, elle n'est étayée par aucun commencement de preuve, telle une attestation de réception, et, d'autre part, la partie requérante n'a pas jugé utile d'attirer à la cause l'administration communale compétente, afin qu'elle puisse s'expliquer à cet égard.

En outre, le Conseil observe que, s'agissant de la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage afin de « *permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a indiqué que « *la personne concernée n'a pas apporté le détail des dépenses mensuelles de son partenaire, il nous est impossible d'estimer si le montant dont dispose la personne rejointe peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, assurances diverses, taxes, etc. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. [...]* ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la seule allégation selon laquelle « il apparaît évident que le ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale. En décidant simplement, sur base des revenus du conjoint, de refuser le titre de séjour à la partie requérante, l'Office des Etrangers a pris une mesure manifestement disproportionnée et violé le principe de bonne administration », n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse.

Le Conseil observe par ailleurs qu'il résulte des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a indiqué dans la motivation du premier acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il y avait lieu de refuser le droit de séjour sollicité au requérant, satisfaisant ainsi à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, sans être valablement contredite par la partie requérante. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas préciser « davantage les documents requis qu'elle pourrait déposer dans le délai supplémentaire d'un mois, c'est-à-dire jusqu'au 09.04.2016 », outre,

qu'il repose sur une prémisse erronée, à la lecture de la motivation précitée, le Conseil s'interroge sur l'intérêt et la pertinence d'un tel reproche, dans la mesure où la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, se prononce sur une demande introduite par le requérant, le 26 août 2016.

Enfin, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant dans sa requête à alléguer que « En décidant simplement, sur base des revenus du conjoint, de refuser le titre de séjour à la partie requérante, l'Office des Etrangers a pris une mesure manifestement disproportionnée », affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

3.2.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil remarque qu'en ce qu'il invoque la violation des articles 12 de la CEDH et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le moyen manque en droit, dès lors que ces dispositions, qui portent uniquement sur le droit au mariage, ne s'appliquent pas en l'espèce, le requérant ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec sa partenaire belge, laquelle a d'ailleurs été actée.

3.2.2. Sur le reste du premier moyen, et la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de voir posée, le Conseil rappelle que l'article 26, §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, porte que :

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1°- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2°- lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

Or, quant à la différence de traitement alléguée entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, quant aux conditions imposées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en matière de moyens d'existence requis dans le chef du regroupant, la Cour constitutionnelle a décidé que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système

de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt précité, B.52.3.). La Cour a d'ailleurs ajouté qu'« En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé. La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics » (Cour Const., arrêt précité, B.55.2.) et que « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Cour Const., arrêt précité, B.55.5.).

Quant à la différence de traitement alléguée entre un Belge et les membres de sa famille, et un réfugié et les membres de sa famille, en ce que l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, notamment, que la condition des moyens de subsistance ne s'applique pas pour autant, notamment, que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié, la Cour constitutionnelle a, dans le même arrêt, considéré que « que la situation particulière des réfugiés visés dans cette disposition ne saurait être comparée à la situation dans laquelle se trouve le regroupant qui est un Belge » (Cour Const., arrêt précité, B.64.6.).

Par ailleurs, dans l'arrêt 123/2013, susmentionné, comme dans un arrêt n° 167/2013 du 19 décembre 2013, aux termes duquel la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation, par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec notamment l'article 8 de la CEDH, la Cour a rappelé l'objectif poursuivi par le législateur, tel qu'il se dégage des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, à savoir « mieux réguler l'octroi d'un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial afin de maîtriser les flux et la pression migratoires » et « prévenir ou [...] décourager certains abus ou cas de fraudes, notamment par les mariages blancs, les partenariats de complaisance et les adoptions fictives » (Cour Const., arrêt précité n° 123/2013, B.3.2. ; Cour Const., arrêt précité n° 167/2013, B.1.4), précisant à cet égard que « le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus » (Cour Const., arrêt précité n°

167/2013, B.2.3.). La Cour constitutionnelle a ajouté que « Le souci de contourner le regroupement familial des Belges part du constat que « la plupart des regroupements familiaux concerne des Belges, nés en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi instaurant une procédure accélérée de naturalisation » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 166). Le législateur a pu raisonnablement tenir compte de ce qu'en raison de plusieurs modifications législatives, l'accès à la nationalité belge a été facilité au cours de ces dernières années, si bien que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté » (Cour Const., arrêt précité n° 123/2013, B.52.1. ; Cour Const., arrêt précité n° 167/2013, B.6.1.).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'analyse à laquelle la Cour a procédé dans ces deux arrêts, indique, sans ambiguïté, une réponse plus globale à la question, soulevée par la partie requérante, de la possibilité pour le législateur de réglementer strictement le droit de séjour en Belgique d'un étranger qui souhaite rejoindre un Belge, dans le cadre d'un regroupement familial.

Au surplus, s'agissant de « la circonstance que pour les personnes qui ont bénéficié par le passé d'un droit de séjour, toute décision de mettre fin au séjour impose au Ministre, selon l'art 11§2 alinéa 5 de la loi du 15.12.1980, de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de séjour dans le royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ce qui signifie qu'une personne ayant bénéficié d'un titre de séjour par le passé serait dans une situation plus favorable que la partie requérante, pourtant cohabitant d'une belge », invoquée dans la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de voir posée, le Conseil s'interroge quant à sa pertinence, dans la mesure où, de toute évidence, un cas de refus de séjour de plus de trois mois comme en l'espèce, n'est en rien comparable à un cas de retrait de séjour, tel que visé par l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il résulte de ce qui précède que la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, est sans pertinence pour la résolution du présent litige. Le Conseil estime par ailleurs ne pas devoir poser la question préjudicielle, précitée, à la Cour de justice de l'Union européenne.

3.2.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de la prise du premier acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de

désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi les actes attaqués violeraient les articles 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies relatif aux droits économiques et sociaux. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3.2. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse d'empêcher le requérant d'exercer une activité professionnelle, celle-ci n'ayant fait que constater, sans être valablement contredite à cet égard, l'absence de moyens de subsistance stables et réguliers, dans le chef de la compagne du requérant. Partant, la violation alléguée de l'article 23 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce. Le même constat s'impose s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS